**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L’ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU PLAN D’APPROVISIONNEMENT 2014-2023 (LE PLAN) D’HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D’ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)**

**1. Référence :** Pièce C-AHQ-ARQ-0011, p. 53 et 54.

**Préambule :**

 « *Cette quantité de 800 MW comprendrait 200 MW pour le Producteur que le Distributeur a inclus dans ses bilans. Il ne nous apparaît pas clairement que cette portion de 200 MW fera partie des approvisionnements du Distributeur. Et, si c’était le cas, nous voyons mal comment le Producteur intégrerait sa propre production éolienne et facturerait le Distributeur pour le faire dans le cadre des ententes d’intégration éolienne.* » [nous soulignons]

**Demande :**

1.1 Veuillez expliquer la problématique soulevée en préambule.

**Réponse de l’expert Marcel Paul Raymond :**

**Tout d’abord, la preuve au dossier ne nous a pas convaincus que le bloc éolien dont il est fait mention au préambule devra faire partie des approvisionnements du Distributeur et c’est pourquoi, dans notre rapport d’expertise, nous recommandons à la Régie de demander au Distributeur de clarifier la vocation et les modalités de ce bloc de 200 MW de production éolienne prévu pour le Producteur lors de l’annonce du gouvernement du Québec du 10 mai 2013 (C-AHQ-ARQ-0011, page 54).**

**En attendant l’obtention d’une telle clarification, notre rapport d’expertise soulève quand même une problématique qui pourrait survenir ou non dépendant des modalités du bloc en question.**

**Pour préciser la problématique potentielle soulevée en préambule, on peut imaginer une situation où :**

1. **Le Producteur posséderait, possiblement avec des partenaires, un parc éolien de 200 MW dont il aurait assuré la construction et la mise en service.**
2. **Contrairement à d’autres parcs éoliens qui sont présentement sous contrat avec le Producteur**[[1]](#footnote-1)**, un tel parc de 200 MW serait destiné aux approvisionnements du Distributeur, comme tous les autres parcs éoliens ayant fait l’objet d’appels d’offres de la part de celui-ci. Le Distributeur encourrait donc un premier coût pour acheter la production d’électricité d’un tel parc.**
3. **En toute logique et à l’instar des autres parcs éoliens présentement sous contrat avec le Distributeur, ce bloc de 200 MW du Producteur devrait être assorti d’un service d’équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d’une entente d’intégration de l’énergie éolienne. Par ailleurs, on peut prendre pour acquis qu’un tel service, en tout ou en majeure partie, serait assuré par le Producteur lui-même. Une telle situation où le Distributeur devrait payer le Producteur pour que ce dernier intègre lui-même sa propre production nous apparaît donc, à première vue, non justifiée.**

**C’est une telle situation à laquelle notre rapport d’expertise faisait référence.**

**De plus, un élément nouveau est apparu depuis le dépôt de notre rapport d’expertise. En effet, dans son Plan budgétaire publié le 4 juin dernier, le gouvernement du Québec, à la page A.62, met en place une mesure visant à confier au Producteur la responsabilité de la valorisation des surplus du Distributeur. Une telle mesure est applicable à compter du 1er janvier 2015.**

**Or, avec une telle mesure, une bonne partie de la production éolienne du bloc de 200 MW du Producteur, surtout dans le contexte des forts surplus envisagés pour les prochaines années, serait marginalement vendue par ce dernier sur les marchés au bout du compte, ce qui ajouterait donc à la problématique déjà dénoncée dans notre rapport d’expertise.**

**Donc, en résumé, nous ne voyons pas de justification valable à ce que le Producteur produise de l’énergie éolienne, l’intègre à l’aide de ses propres ressources et la vende sur les marchés pour en tirer profit alors que toute cette opération serait payée en partie par le Distributeur et ses clients. Bien sûr, dès que l’on aura plus de précisions sur le bloc de 200 MW du Producteur, nous pourrons revoir notre évaluation de la situation, mais pour l’instant la problématique reste entière.**

**2. Référence :** Pièce C-AHQ-ARQ-0011, p. 63 et 66.

**Préambule :**

À propos des appels au public en période de pointe, l’AHQ/ARQ écrit :

« *On peut d’abord se questionner sur la baisse de l’impact estimé observée au cours des dernières années. Nous voudrons en savoir plus long sur la méthode d’estimation alors que le site internet d’Hydro-Québec mentionne un impact de 500 MW provenant des appels au public*

[…]

*Nous recommandons que la Régie exige du Distributeur qu’il ajoute dans son bilan de puissance à partir du prochain hiver un moyen de gestion de 300 MW pour l’appel au public et que pour le prochain État d’avancement du Plan, le Distributeur fournisse une étude et propose une augmentation de la puissance associée à l’appel au public au-delà de cette valeur de 300 MW sur l’horizon du Plan.* »

**Demande :**

 2.1. Veuillez justifier la recommandation de l’AHQ/ARQ de prendre en compte de 300 MW pour l’appel au public, alors qu’il se questionne sur la méthode d’évaluation de l’impact de ce moyen de gestion.

**Réponse de l’expert Marcel Paul Raymond :**

**À défaut d’informations supplémentaires, il ressort de notre rapport d’expertise que nous considérons que la valeur de 300 MW apparaissant au tableau 3 de notre rapport d’expertise, pour le 24 janvier 2011 (C-AHQ-ARQ-0011, page 63), et fournie par le Distributeur est nettement sous-estimée par ce celui-ci.**

**Bien sûr, nous rechercherons plus de détails sur la méthode d’évaluation d’une telle valeur et notamment sur son évolution au cours des années puisque la preuve déposée par le Distributeur ne nous a pas permis d’en apprécier les modalités et le bien fondé.**

**Mais, au-delà du questionnement sur la méthode d’évaluation du Distributeur quant à l’impact de l’appel au public qui nous apparaît problématique, nous n’avons aucun doute que l’appel au public peut apporter au moins 300 MW de réduction en pointe à chaque fois qu’un tel appel est lancé en période d’hiver.**

**Notre recommandation apparaissant au deuxième paragraphe du préambule est donc conservatrice et nous sommes même confiants que la valeur devrait éventuellement, sujet à la vérification de la méthode d’évaluation du Distributeur, être significativement supérieure à 300 MW pour les diverses raisons fournies dans notre rapport d’expertise.**

**Notre recommandation en préambule était donc de commencer dès maintenant avec une valeur qui nous semble garantie de 300 MW en espérant pouvoir augmenter cette valeur suite à une étude plus complète. La prise en compte immédiate d’une telle puissance de 300 MW au bilan de puissance du Distributeur représenterait, selon nous, des économies appréciables pour le Distributeur et sa clientèle.**

1. Présentement le Producteur dispose de 212 MW de production éolienne qu’il utilise pour ses propres besoins et qui ne sont pas spécifiquement destinés au Distributeur, voir : <https://www.npcc.org/Library/Resource%20Adequacy/Qu%C3%A9bec%20Comprehensive%20Review%202011.pdf> , à la page 10. [↑](#footnote-ref-1)